

REPUBLIQUE FRANCAISE

**VILLE DE RIOM**

(PUY-DE-DOME)

\*

**EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Effectif légal du Conseil**

**Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers**

**en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers**

**présents ou représentés :**

**32**

**Nombre de votants :**

**32**

**Date de convocation :**

**6 décembre 2022**

**Date d'affichage :**

**16 décembre 2022**

**Objet : Lancement de  
l'Appel à Projet  
«Ecoquartier »**

L'AN deux mille vingt-deux, le **12 décembre** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 6 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

**PRESENTS :**

Mme ACKNIN, M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LAURENT, LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA (à partir de la question n° 18), Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

**ABSENTS :**

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal Délégué  
*a donné pouvoir à Pierre PECOUL jusqu'à la question n° 17*

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale  
*absente*

< > < > < > < >

**Secrétaire de Séance : Pierre DESMARETS**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 DECEMBRE 2022**

**QUESTION N° 39**

**OBJET : Lancement de l'Appel à Projet « Ecoquartier »**

**RAPPORTEUR : Anne VEYLAND**

**Question étudiée par la Commission n°2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 29 novembre 2022**

La Commune de Riom est propriétaire, ou en cours d'acquisition, d'environ 6 ha de foncier, sur le secteur de l'arrière gare, dont un tiers (un peu plus de 2 ha) est constructible, en renouvellement urbain sur une ancienne friche artisanale (scierie).

De manière à valoriser ce foncier, elle porte un projet d'écoquartier à vocation principale d'habitat, qui devra également offrir une mixité fonctionnelle (commerces, services...). La situation géographique du site est un avantage certain à l'atteinte de ces objectifs.

L'ambition de ce projet d'écoquartier, en cours de Labellisation (Etape 1), consistera à créer une offre de logements résolument qualitative et tournée vers des enjeux toujours plus prégnants : place du végétal et des espaces extérieurs, gestion de l'eau, performances énergétiques, etc.

Par ailleurs, l'atout majeur de la localisation du site, à proximité immédiate du pôle intermodal de la Gare de Riom, sur un foncier urbain en friche, positionne ce projet comme une réponse adaptée aux enjeux sociétaux de réemploi de fonciers urbains en lien avec la question de la mobilité.

Dans un contexte de forte demande de logement à Riom, la Commune propose de lancer un appel à projet d'opérateurs en 2 tours, en vue de la cession du foncier constructible dont elle a la maîtrise foncière, considérant que les travaux d'aménagement du secteur Nord-Est, en zone inondable, à vocation de grand parc urbain, seront réalisés en maîtrise d'ouvrage communale.

Il est ainsi proposé qu'au regard de l'avancement des acquisitions foncières sur l'emprise (que l'opérateur pourra engager directement), l'opération puisse être urbanisée en 2 phases conformément au plan joint. En revanche, la phase 1 devant tenir compte de l'urbanisation de la phase 2, la réponse à l'appel à projet, portant sur la totalité des deux phases, devra être formulée en ce sens. Ainsi, il serait demandé un projet de niveau esquisse, en fonction des objectifs poursuivis, à l'échelle de la totalité du foncier concerné (phases 1 et 2).

Un tel appel à projet ne relevant pas des règles applicables en termes de marchés publics, il convient que la collectivité établisse la procédure qu'elle souhaite retenir.

Ainsi librement défini par la collectivité, l'appel à projet serait réalisé comme suit, afin de retenir un projet qui réponde aux enjeux urbains posés par le site d'une part et aux exigences d'exemplarité souhaitées pour cette opération d'autre part :

# COMMUNE DE RIOM

- 1<sup>er</sup> tour : Sélection, sur la base de l'analyse des références et moyens ainsi que d'une lettre d'intention, de 5 candidats maximum admis à concourir,
- 2<sup>d</sup> tour : Désignation du lauréat de l'appel à projet sur la base d'un dossier dialogué de niveau esquisse.

Il est proposé, à la fin de ce second tour, que les 4 candidats (maximum) non retenus ayant remis des prestations répondant au programme et aux attendus en termes de livrables, reçoivent une prime d'un montant de 10 000 € TTC. Le montant de cette prime devra être inclus dans le bilan économique global de l'opération proposé par les candidats. Le Lauréat ne se verra ainsi pas verser cette prime.

Il est envisagé que la désignation du lauréat intervienne au mois de septembre 2023.

Le jury chargé de l'analyse des différentes phases de l'appel à projet serait composé :

- De représentants élus et techniciens de la collectivité,
- D'un représentant de l'ADUHME.

Le dossier d'appel à projet se composera :

- D'une notice de présentation et ses annexes,
- D'un règlement de consultation et ses annexes.

**Le Conseil Municipal est invité à :**

- **accepter le principe d'un appel à projet pour la cession du foncier propriété de la Commune sur le secteur de l'arrière gare,**
- **valider la procédure de l'appel à projet telle que présentée dans la présente délibération,**
- **autoriser le Maire à signer tout acte en découlant.**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE**

**Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.**

**Pour extrait conforme.**

**RIOM, le 12 décembre 2022**

**Le Maire,**

*signé*

**Pierre PECOUL**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*